

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

1984

25 oct. — Décision n° 1/CM/84 portant nomination d'un officier subalterne au poste de trésorier au secrétariat général de l'ANAD 32

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés et décisions portant nominations, suspension et admission à la retraite 33

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1984

11 déc. — Décision n° 1184/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédit au ministre délégué à la présidence 37

11 déc. — Décision n° 1185/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédits au ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications 37

12 déc. — Décision n° 1189/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédits à l'office national togolais du tourisme	37
13 déc. — Décision n° 1195/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme au profit de maître Abalo Kwami	35
14 déc. — Décision n° 1199/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritimes (CREAM)	36
14 déc. — Décision n° 1201/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Cie Walter	36
17 déc. — Décision n° 1205/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédits à l'ambassadeur du Togo à Paris	37
17 déc. — Décision n° 1206/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédit au garde des sceaux, ministre de la justice	37
17 déc. — Décision n° 1207/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à maître Galolo SOEDJEDE	36
17 déc. — Décision n° 1208/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au conseil pour l'éducation et alphabétisation des adultes en Afrique (A.R.E.A.A.)	36
17 déc. — Décision n° 1209/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture F.A.O.	36
17 déc. — Décision n° 1210/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'U.F.O.A.	36
17 déc. — Décision n° 1212/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédits au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	37
19 déc. — Décision n° 1213/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à maître Agboyibor	36
19 déc. — Décision n° 1214/MEF/DCO/ENG portant autorisation de paiement d'une somme à NOPATO	36
19 déc. — Décision n° 1215/MEF/FA portant désignation des membres de vérification d'encaisse	37
Arrêtés portant nominations	38

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, fin de détachements, détachements, reclassement, constatation d'absences irrégulières, suspension de fonctions, révocations, acceptation de démissions, licenciements ; rappels à l'activité, admission à la retraite, rectification à un précédent arrêté portant admission à la retraite. 38

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1984	
12 déc.	— Arrêté n° 21/MPI/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur 44
13 déc.	— Décision n° 236/MPI/DGPD/DFCEP portant virement d'une somme au profit de l'OIC-Togo (opportunities industrialisation center Togo) 45
13 déc.	— Décision n° 237/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur du Togo 45
13 déc.	— Décision n° 238/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaise (SRCC) 45
13 déc.	— Décision n° 239/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet vivrier Notsé-Dayes .. 45
20 déc.	— Décisions n° 251/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet Namilé 45
24 déc.	— Décision n° 252/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur général 46
24 déc.	— Décision n° 253/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur du Togo ... 46

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984	
11 déc.	— Arrêté n° 689/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tcheinté Nabine 46
14 déc.	— Arrêté n° 692/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mizi Kouidisso 46
17 déc.	— Arrêté n° 693/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Aloegnikou N'Déhoum Comlan (René) 46
20 déc.	— Arrêté n° 694/MEF/CR portant concession de pension de retraite à M. Assiba Kouassi Suku 47
20 déc.	— Arrêté n° 695/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Heyou Karbou Bidissiwé 47
20 déc.	— Arrêté n° 696/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Voulé Atassé Mablé, née Tété Bénissan 47
21 déc.	— Arrêté n° 697/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle d'Almeida Mimi Holali Kossiwa 47
	Arrêté n° 479/MEF/CR du 18 novembre 1983 portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Akakpo Ekoué (Théophile) (Additif) 47

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,

DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1984	
20 nov.	— Arrêté n° 367/MSPASCF portant fermeture provisoire d'un cabinet médical 48
23 nov.	— Arrêté n° 37/MSPAFCE portant autorisation d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales 48
12 nov.	— Arrêté n° 45/PR-MSPASCF portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments 48
15 nov.	— Arrêté n° 52/PR-MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie 48

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appels d'offres (travaux de traitement d'eau et de reprise de divers réseaux de canalisation dans l'emprise de l'hôtel Sarakawa à Lomé) 48
STOCA 50
Avis de perte de titre foncier 50
Avis nécrologiques 51

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Décision n° 1/CM/84 du 25 octobre 1984 portant nomination d'un officier subalterne au poste de trésorier au secrétariat Général de l'ANAD

Le conseil des ministres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en Matière de Défense entre les Etats-membres de la communauté économique de l'Afrique de l'ouest et le Togo (ANAD)

Vu l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la communauté économique de l'Afrique de l'ouest et le Togo signé le 9 juin 1977 à Abidjan ;

Vu le protocole d'application notamment en son article 16 ;

Vu l'organigramme n° 2 adopté par l'acte n° 4/CEG/81 du 14 décembre 1981 ;

Vu l'article 18 du statut du personnel adopté par acte n° 2/CEG/83 du 30 octobre 1983 ;

Après avis favorable du secrétaire général,

Décide :

Article premier : Le lieutenant Ilboudo Poko, chef des Bureaux de l'intendance militaire du Burkina Faso, est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1984, pour une période de trois (3) ans renouvelable, trésorier au secrétariat général de l'ANAD..

Art. 2 : L'intéressé percevra la rémunération et accessoires de rémunération de la catégorie IA, échelle I de la grille des salaires du personnel du secrétariat général de l'accord.

Art. 3 : La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* des Etats-membres de l'ANAD et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 25 octobre 1984

Le Président du Conseil des Ministres

Son Excellence
Maître Alioune Blondin Beye
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération Internationale
de la République du Mali

DESTINATAIRES

Monsieur le secrétaire général de la présidence du Burkina Faso :	(2 ex)
Monsieur le secrétaire général de la présidence de la République de Côte d'Ivoire :	(2 ex)
Monsieur le secrétaire général de la présidence de la République du Mali :	(2 ex)
Monsieur le secrétaire général de la présidence de la République Islamique de Mauritanie :	(2 ex)
Monsieur le secrétaire général de la présidence de la République du Niger :	(2 ex)
Monsieur le secrétaire général de la présidence de la République du Sénégal :	(2 ex)
Monsieur le secrétaire général de la présidence de la République Togolaise :	(2 ex)
Monsieur le ministre des Relations extérieures et de la Coopération du Burkina Faso :	(2 ex)
Monsieur le ministre des Affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire :	(2 ex)
Monsieur le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République du Mali : ..	(2 ex)
Monsieur le ministre des Affaires étrangères de la République Islamique de Mauritanie :	(2 ex)
Monsieur le ministre des Affaires étrangères de la République du Niger :	(2 ex)
Monsieur le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères de la République du Sénégal :	(2 ex)
Monsieur le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République Togolaise :	(2 ex)
Monsieur le Ministre de la Défense nationale et des Anciens combattants du Burkina Faso :	(10 ex)
Monsieur le ministre de la Défense de la République de Côte d'Ivoire :	(2 ex)
Monsieur le ministre de la Défense nationale de la République du Mali :	(2 ex)
Monsieur le ministre de la Défense nationale de la République de la Mauritanie	(2 ex)
Monsieur le ministre de la Défense nationale de la République du Niger :	(2 ex)
Monsieur le ministre de la Défense nationale du Sénégal :	(2 ex)
Monsieur le ministre de la Défense nationale de la République Togolaise :	(2 ex)
Monsieur le ministre des Finances du Burkina Faso :	(2 ex)
Monsieur le ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire :	(2 ex)

Monsieur le ministre des Finances et du Commerce de la République du Mali :	(2 ex)
Monsieur le ministre de l'Economie et des Finances de la République Islamique de Mauritanie :	(2 ex)
Monsieur le ministre des Finances de la République du Niger :	(2 ex)
Monsieur le ministre des Finances et des Affaires économiques de la République du Sénégal :	(2 ex)
Monsieur le ministre du Commerce de la République du Sénégal :	(2 ex)
Monsieur le ministre des Finances de la République Togolaise :	(2 ex)

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Secrétaires de chefs de canton**

Décision n° 67/INT du 17/12/84. — Sont et demeurent rapportées, les décisions n° 39/D/INT/APA du 17 avril 1972 et n° 112/INT-APA du 17 septembre 1980 portant nomination de secrétaires de chef de canton dans la préfecture de Bassar.

Les personnes dont les noms suivent sont nommées secrétaires de chefs de canton dans la préfecture de Bassar :

— MM. Djato Tignipou Gnandi : secrétaire du chef de canton de Dimouri, en remplacement de Alfa Ouassan, démissionnaire.

— Nimbie Mabibi : secrétaire du chef de canton de Kidjaboun, en remplacement de Kouhou Ombortché, décédé.

— MM. Djato Tignipou Gnandi, secrétaire du chef de canton de Dimouri et Nimbie Mabibi, secrétaire du chef de canton de Kidjaboun percevront chacun des indemnités annuelles de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21 article 00-00, paragraphe 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décision n° 68/INT du 17/2/84 — Est et demeure rapportée la décision n° 20/INT du 22 février 1978 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

Les personnes dont les noms suivent sont nommées secrétaires de chefs de cantons dans la préfecture de Kloto :

— M. Egbenou Amédéla Agbéko : secrétaire du chef de canton de Danyi-Atigba en remplacement de Dakpui Kokou.

— M. Eklou Koffi : secrétaire du chef de canton de Gadja en remplacement de Woglo Agbédudzi, démissionnaire.

— M. Etse Koffi Mensah : secrétaire du chef de canton de Tové en remplacement de Etse Kodzo Mawuko, décédé.

M. Egbenou Amédéla Agnéko, secrétaire du chef de canton de Danyi-Atigba, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante douze mille 72. 000) francs.

M. Eklou Koffi, secrétaire du chef de canton de Gadja et M. Etse Koffi Mensah, secrétaire du chef de canton de Tové, percevra chacun des indemnités annuelles de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15 chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

La présente décision a effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décision n° 69/INT du 17/12/84. — Est et demeure rapportée la décision n° 96/INT du 30 décembre 1983 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. Totovi Kossi Etsivia est nommé secrétaire du chef de canton d'Agbelouvé (préfecture du Sio) en remplacement de Kuglo Mawuli, démissionnaire.

M. Totovi Kossi Etsivia, secrétaire du chef de canton d'Agbelouvé, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante-douze mille (72.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, section 1984, section 10, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 70/INT du 17/12/84. — Est et demeure rapportée la décision n° 14/INT du 13 février 1979 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. Tchedré Tagba est nommé secrétaire du chef de canton de Koumondè (préfecture d'Assoli) en remplacement de Samiré Boukari Moumouni.

M. Tchedré Tagba, secrétaire du chef de canton de Koumondè percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 71/INT du 17/12/84. — M. Sakponou Savi est nommé secrétaire du chef traditionnel d'Agomé-Glozou (préfecture des Lacs).

M. Sakponou Savi, secrétaire du chef traditionnel d'Agomé-Glozou, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 72/INT du 17/12/84. — Est et demeure rapportée la décision n° 2/INT du 7 janvier 1980 portant nomination d'un secrétaire du chef de canton.

Les personnes dont les noms suivent sont nommés secrétaires de chefs de cantons dans la préfecture de la Kozah :

— M. Kadanga Essodina : secrétaire du chef de canton de Pya en remplacement de Tchalim Abalo, démissionnaire.

— M. Baroudjia Takouda : secrétaire du chef de canton d'Atchangbadè.

M. Beleyi Modomtèma : secrétaire du chef de groupement de villages.

MM. Kadanga Essodina, secrétaire du chef de canton de Pya et Baroudjia Takouda, secrétaire du chef de canton d'Atchangbadè percevra chacun des indemnités annuelles de fonctions de soixante-douze mille (72.000) francs.

M. Beleyi Modomtèma, secrétaire du chef de groupement de villages percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décision n° 73/INT du 17/12/84. — Est et demeure rapportée la décision n° 108/INT du 31 décembre 1982 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. Atakpa-Bem Gbati est nommé secrétaire du chef de canton de Bassar (préfecture de Bassar) en remplacement de Atakpa-Bem Lantame, démissionnaire.

M. Atakpa-Bem Gbati, secrétaire du chef de canton de Bassar, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante-douze mille (72.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 74/INT du 17/12/84 — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 27/INT du 11 mars 1977 et n° 88/INT du 18 septembre 1979 portant nomination de secrétaires de chefs de cantons.

Les personnes dont les noms suivent sont nommées secrétaires des chefs de cantons dans la préfecture de Doufelgou :

— M. Mahatete Kpona : secrétaire du chef de canton de Dèfalé en remplacement de Passoua Tététoua, décédé.

— M. Lagou Gbankouma Djalougba : secrétaire du chef de canton de Pouda, en remplacement de Nassougou Amala Kassafèyi.

M. Mahatete Kpona, secrétaire du chef de canton de Dèfalé, percevra des indemnités annuelles de fonctions de quatre-vingt-seize mille (96.000) francs.

M. Lagou Gbankouma Djalouga, secrétaire du chef de canton de Pagouda, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décision n° 75/INT du 17/12/84. — Est et demeure rapportée la décision n° 15/INT du 13 février 1979 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. Gnome Minlibe est nommé secrétaire du chef de canton de Bidjenga (préfecture de Tône) en remplacement de Gnome Name, décédé.

M. Gnome Minlibe, secrétaire du chef de canton de Bidjenga, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 76/INT du 17/12/84. — M. Ouro-Akpo Agouda est nommé secrétaire du chef de canton de Kéméni (préfecture de Tchaoudjo) en remplacement de Akondo Ali qui percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 78/INT du 17/12/84. — Est et demeure rapportée la décision n° 106 du 31 décembre 1982 portant nomination d'un secrétaire du chef traditionnel.

— M. Yaka Adjéoda Kpoti, secrétaire du chef traditionnel de Glidji, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante douze mille (72.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 79/INT du 17/12/84. — Est et demeure rapportée la décision n° 130/D/INT du 28 décembre 1983 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. Djinsa Kokou Koffi est nommé secrétaire du chef de canton d'Adélé (préfecture de Sotouboua) en remplacement de Djinsa Kéto Abra.

M. Djinsa Kokou Koffi, secrétaire du chef de canton d'Adélé, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante douze mille (72.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Suspension

Arrêté n° 115 bis/INT du 5/11/84. — Le chef du village d'Agou-Gadzépé, Togbui Ayaté II, est suspendu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, pour faute grave.

Pendant la durée de sa suspension, l'administration du village sera confiée à un conseil de notables nommés par le préfet.

Le préfet de Kloto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 138/INT/CGP du 10/12/84. — A compter du 1^{er} décembre 1984 le maréchal-des-logis chef (MDL/chef Arokoum Adjété mle 204 du détachement de Lomé sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1^{er} septembre au 30 novembre 1984 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1^{er} décembre 1984.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 1195/MEF/DCO du 13/12/84. — Est autorisé le virement de la somme de deux millions deux cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt seize (2.280.596) francs CFA au nom de maître Abalo Kwami, avocat conseil à Lomé, en couverture des frais de justice d'un jugement condamnant l'office du tourisme pour licenciement abusif de la dame Agbavon Akouvi.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1007132 Bank of Credit and Commerce International (B.C.C.I.) agence de Lomé au profit de M^c Abalo Kwami, avocat conseil à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1199/MEF/du 14/12/84. — Est autorisé le paiement de la somme de dix neuf millions six cent cinquante mille (19.650.000) francs CFA, représentant un acompte sur la contribution du Togo au titre de l'année 1984 au budget du « centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritimes (CREAM) ».

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30 218 domicilié à l'union togolaise de banque UTB.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1201/MEF/DCO du 14/12/84. — Est autorisée le paiement de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs représentant le montant des frais d'abonnement de revues du ministère de l'économie et des finances.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3160011096 ouvert à l'UTB Lomé au profit de la Cie Walter Lomé rue de l'Eglise.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1207/MEF/FCS du 17/12/84. — Est autorisée le paiement au profit de maître Galolo Soedjede, avocat à la cour à Lomé de la somme de deux cent vingt cinq mille (225.000) francs CFA, représentant le montant d'une provision pour dommages et intérêts dus dans l'affaire de M. Awaga Apéléte Dovi, dont l'Etat togolais est civilement responsable.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1013298 domicilié à la B.C.C.I. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-62-07-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1208/MEF/FCS du 17/12/84. — Est autorisé le paiement de la somme d'un million (1.000.000) de francs, représentant la quote-part contributive du Togo, au titre de l'année 1984 et un arriéré de l'année 1982, au budget du « conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation des adultes en Afrique (C.R.E.A.A.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 300 229 25 domicilié à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, (ligne BAMREL pour 500 000 F CFA), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1209/MEF/FCS du 17/12/84. — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA, représentant le dernier paiement de la contribution du Togo au titre de l'année 1983 au budget de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture F.A.O.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire F.A.O.U.N./general account n° 949-1-029915 The Chase Manhattan Bank N.A. International Money Transfer, 1, New-York Plaza — 5 th Floor New-York, N-Y. 10.015 U.S.A.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1210/MEF/FCS du 17/12/84. — Est autorisé le paiement de la somme de huit cent mille (800.000) francs CFA, représentant le montant de la quote-part de la contribution du Togo au budget de l'U.F.O.A. au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3130037 183 ouvert auprès de l'union togolaise de banque — U.T.B. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1213/MEF/FCS du 19/12/84. — Est autorisé le paiement de la somme de huit cent soixante onze mille (871.000) francs représentant une avance sur les notes d'honoraires dues par la République togolaise à Maître Agboyibor chargé de défendre les intérêts du Togo dans l'affaires des silos.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 35 032226 A ouvert à la B.I.A.O. au nom de maître Agboyibor.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984 section 07-62-07-00-99 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1214/MEF/DCO/ENG du 19/12/84. — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent onze mille six cent quatre vingt dix (211.690) francs en vue de solder le montant de la facture n° 010923/83 que l'inspection de Kloto Nord reste devoir à NOPATO.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 70.178 ouvert à l'U.T.B. au profit de NOPATO.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 1184/MEF/DCO/ENG du 11/12/84. — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence, directeur du cabinet du président de la République, un crédit de trois millions quatre cent mille (3.400.000) francs soit cinquante pour cent (50 %) du montant d'une commande d'album pour la présidence de la République.

Le règlement de l'autre moitié, soit les 50 % restants) de la commande ne pourra intervenir qu'après livraison dudit album.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1185/MEF/DCO/ENG du 11/12/84. — Il est mis à la disposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications à Lomé, un crédit de quatre millions neuf cent soixante quinze mille (4.975.000) francs CFA pour les dépenses des fonctionnaires du cours de formation de techniciens géomètres créé par arrêté n° 09/MTPMERH du 26 mars 1984.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1189/MEF/DCO/ENG du 12/12/84. — Un crédit de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme, pour permettre au haut commissaire au tourisme de participer du 24 novembre au 10 décembre 1984 à la foire internationale de Dakar (FIDAK) dans la capitale sénégalaise, et au salon de tourisme « Tours 84 à Amsterdam en Hollande du 17 au 20 décembre 1984.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur comptable dudit office qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 05, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1205/MEF/DCO/ENG du 17/12/84. — Il est mis à la disposition de l'ambassadeur du Togo à Paris, un crédit de sept cent mille (700.000) francs, pour l'achat d'une vidéo cassette et d'un poste téléviseur pour la résidence du chef de l'Etat.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1206/MEF/DCO/ENG du 17/12/84. — Un crédit de sept cent quarante quatre mille trois cents (744.300) francs est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice à Lomé, pour la régularisation des factures relatives à l'achat des effigies du Président de la République, réparation des climatiseurs et des fauteuils tournants.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1212/MEF/DCO du 19/12/84 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle à Lomé, un crédit spécial de deux cent quarante huit mille trois cents (248.300) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Désignation des membres de vérification d'encaisse

Décision n° 1215/MEF/FA du 21/12/84. — M. Amah Pitalatang, administrateur en chef 3^e échelon directeur des finances de la République togolaise, est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le porte-feuille de la trésorerie du Togo, le 31 décembre 1984 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1984 après la clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses :

Du receveur des postes et télécommunications :

M. Ametepe Kofi, administrateur civil 1^{re} classe 3^e échelon chef division solde.

Du receveur des domaines et de l'enregistrement :

M. Eдорh Agbétoho Sodjinamawu, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, adjoint au contrôleur financier du budget général de la République togolaise.

De la caisse de régie-recettes du service des transports routiers :

M. Akpabie Kossi Adotê, inspecteur principal du trésor 3^e échelon, chef de la division centrale de l'ordonnancement (D.C.O.).

De la caisse centrale des chemins de fer du Togo :

M. Dedjeh Koffi Mensah, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon chef section recettes.

De la caisse du service du garage central et des permis de conduire :

M. Folikoue Adadé, inspecteur du trésor de 2^e classe 4^e échelon, chef de la division comptabilité.

De la caisse du service du garage central et des permis de conduire :

M. Folikoue Adadé, inspecteur du trésor 2^e classe 4^e échelon, chef de la division comptabilité.

Des agents spéciaux, de l'agent intermédiaire de la préfecture du golfe et des gérants des bureaux de poste et téléphone

Les préfets.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministère de l'Economie et des Finances. (direction des finances).

Nominations

Arrêté n° 690/MEF du 11/12/84. — M. Djalogue Oudane, inspecteur central du trésor, est nommé directeur du contrôle financier du budget général, en remplacement de M. Amavi Ayi.

M. Kueviakoue Têko, inspecteur du trésor, est nommé chef du service du visa du Togo, en remplacement de M. Djalogue Oudane.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 décembre 1984.

Arrêté n° 691/MEF/FA du 13/12/84. — Est et demeure rapportée la décision n° 883/MEF/FA du 11 septembre 1984 portant nomination et affectation en ce qui concerne MM. Atcheakou et Dotsè Komla Dodziko.

M. Atcheakou Worou, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'agence spéciale de Notsè, est nommé agent spécial par intérim en remplacement de M. Dotsè, Komla Dodziko.

M. Dotse Komla Dodziko, employé de bureau 3^e catégorie échelle D, précédemment agent spécial de Notsè, est nommé agent spécial de Tsévié en remplacement de M. Kpankou Yawo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 septembre 1984.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 1372/MTFP du 27/11/84. — Mlle Galley Ayaovi Délali, n° mle 023505-B, employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option employé de bureau) session de juin 1976 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration du 10 août 1978 au 9 août 1983 inclus, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 10 août 1983 et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 22 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1373/MTFP du 27/11/84. — M. Ali Zoumaro Lantam, n° mle 005008, mécanicien permanent échelle G échelon 7, titulaire du diplôme de fin d'études des cours supérieurs de formation professionnelle du 2^e degré du centre de formation professionnelle de la régie des chemins de fer Abidjan-Niger à Abidjan à l'issue d'un stage d'une durée de trois (3) ans en Côte d'Ivoire, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des chemins de fer en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 2 juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des chemins de fer du Togo).

Arrêté n° 1385/MTFP du 3/12/84. — En attendant la parution du statut particulier des administrateurs de commerce, M. Azandegbe Eni Kodjo Ekpé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme universitaire de technologie, commerce et gestion des entreprises, du diplôme de l'école supérieure de commerce et de gestion de l'université du Bénin et qui a subi avec succès toutes les épreuves sanctionnant le cycle de perfectionnement en gestion des entreprises à l'institut national de la productivité et du développement industriel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, est nommé dans la (catégorie A1 en qualité d'administrateur de commerce 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter de 3 mai 1983 et reste mis à la disposition du secrétaire d'Etat au ministère de l'Economie et des Finances, chargé du budget (budget autonome du centre artisanal d'Agou-Nyogbo).

Une bonification d'ancienneté de huit mois huit jours (8m 8j) lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 4 janvier 1982 au 16 janvier 1983 inclus au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 3.5.83 — administrateur de commerce 1^{er} échelon + 8 m 8 j
- 25.8.84 — administrateur de commerce 2^e échelon (bonif. épuisée).

Arrêté n° 1405/MTFP du 6/12/84. — M. Folivi Asiongbor Kploto-Kplomi, titulaire de la licence es-lettres (session de juin 1977), de la maîtrise des techniques de l'information et de la communication (session de juin 1978) et du diplôme d'études approfondies (session de juin 1979) de l'université de Bordeaux II (France), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de radio de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 27 janvier 1982 et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information (budget autonome de l'Editogo).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 21 jours est accordée à M. Folivi Assiongbor Kploto-Kplomi, pour ses services antérieurs accomplis à l'Editogo du 9 mai 1978 au 26 janvier 1982 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 27-1-82 — administrateur de radio de 2^e classe 1^{er} échelon + 2 a 5 m 21 jrs de bonification
- 27-1-82 — administrateur de radio de 2^e classe 2^e échelon + 5 m 21 jrs de bonification
- 6-8-83 — administrateur de radio de 2^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Intégrations

Arrêté n° 1348/MTFP du 15/11/84. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 695/MEF du 26 novembre 1971, portant intégration de M. Akonou (Otto Soyomé Emmanuel), n° mle 009309-F en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

L'intéressé est maintenu dans le corps des adjoints techniques des travaux publics.

Arrêté n° 1401/MTFP du 6/12/84. — M. Birregah Bassogla, n° mle 003800-S, secrétaire d'administration, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle II promotion 1981-1984, (option administration générale), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1700) à compter du 6 septembre 1984, et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'A-SECNA).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 21 mai 1983 date du dernier avancement dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1403/MTFP du 6/12/84. — Mme Apenovo Améyovi, épouse do Rego, n° mle 022592-S, monitrice de 2^e classe 2^e échelon (catégorie D — indice 470), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session des 20 et 21 octobre 1982, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1442/MTFP du 14/12/84. — M. Ezui Komlan, n° mle 006712-J, agent de promotion culturelle de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie B — indice 1350), est promu au grade d'agent de promotion culturelle principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1982.

M. Ezui Komlan, agent de promotion culturelle principal 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1450), titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur culturel (CAAC) session de juin 1983 de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'animateur culturel de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A-2 — indice 1500) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} octobre 1982 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 1444/MTFP du 14/12/84. — M. Johnson Bényi Dègnon, n° mle 029697-B, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série A4 — session de juin 1983), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1445/MTFP du 14/12/84. — M. Mabalo Dickliwè, n° mle 010764-E, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B — indice 1250), du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle II, promotion 1981-1984, option administration du travail), est intégré dans la catégorie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300), à compter du 6 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 24 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquis à compter du 1^{er} janvier 1983, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1446/MTFP du 14/12/84. — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} octobre 1983, dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Mensah Adoté Katakou, épouse Lawson n° mle 005849-T	inst. adjte de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	1-1-82	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 750)	1-1-82
Djinkpor Koffi Agbényiga n° mle 012286-Q	inst. adjt de 2 ^e 1 ^{er} échelon (indice 750)	1-1-83	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon (indice 750)	1-1-83
Amemou Kouma n° mle 010399-R	inst. adjt. de 2 ^e 2 ^e échelon (indice 800)	1-1-81	instituteur de 2 ^e 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-1-83
Pisso Zato n° mle 005599-R	inst. adjt de 2 ^e cl. 2 ^e échelon (indice 800)	1-1-82	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e échelon (indice 850)	1-1-83
Amevoh Yaovi Ekué Sessinulé n° mle 015538-L n° mle 015538-L	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e échelon 3 ^e échelon (indice 650)	1-1-81	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon 1 ^{er} échelon (indice 750)	1-1-83

Arrêté n° 1447/MTFP du 14/12/84. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tchadjei Ali, l'arrêté n° 1609/MTFP du 24 novembre 1983, portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Tchadjei Ali, n° mle 028376-S, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé (promotion 1978-1981) session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1448/MTFP du 14/12/84. — Mme Tchamie Adou, épouse Ali, n° mle 002436-E, monitrice de 2^e classe 2^e échelon (catégorie D — indice 470) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1449/MTFP du 17/12/84. — M. Douiti Toatre, n° mle 005929-K, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école d'administration — cycle I promotion : 1981-1984

(option : administration générale), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750 à compter du 6 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 2 mars 1984, date du dernier avancement dans son corps de provenance.

Fin de détachements

Arrêté n° 1359/MTFP du 23/11/84 — Il est mis fin au détachement auprès de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (ESIJY) de M. Patsoh-Atakpa Komlan, secrétaire d'administration principal 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1360/MTFP du 23/11/84 — Il est mis fin au détachement auprès de l'office des produits agricoles du Togo, de M. Komna Singalé Kodjo, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Détachements

Arrêté n° 1364/MTFP du 23/11/84 — M. Birregah Bassogla, secrétaire d'administration principal 3^e échelon, n° mle 102305-T, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA pour une durée de cinq (5) ans.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Birregah seront à la charge de l'ASECNA et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3^e alinéa (nouveau), de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subura sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 1984.

Arrêté n° 1365/MTFP du 23/11/84 — M. Abassa Kodjo, n° mle 014402-U, vétérinaire inspecteur 3^e échelon en service au ministère de l'aménagement rural est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'école inter-états des sciences et médecine vétérinaires de Dakar.

Durant la période de détachement les émoluments de M. Abassa ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'EISMV de Dakar.

L'intéressé subura sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 12 octobre 1984.

Arrêté n° 1450/MTFP du 17/12/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel des postes et télécommunications en service à Lomé sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) à compter du 1^{er} mai 1984 :

MM. Megbedzre Koffi Gakli, n° mle 013272-A, ingénieur des travaux 4^e échelon

Nicabou Yawovi, n° mle 001084-N, contrôleur des IEM de 1^{re} classe 3^e échelon

Saliga Kokou, n° mle 011206-C, contrôleur des IEM de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Kpanté Nabine, n° mle 009932-W, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon

Agbahudzo Kokou, n° mle 005901-F, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon

Lassey Sitou, n° mle 007376-S, agent spécialisé de 1^{er} classé 2^e échelon.

Pendant la durée du détachement, les émoluments des intéressés ainsi que leurs contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de SATELIT.

Les intéressés suburont sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Reclassement

Arrêté n° 1404/MTFP du 6/12/84 — M. Nomagnon Messan, n° mle 002171-V, gardien de la paix 5^e échelon (indice 430) du cadre des fonctionnaires de la police est reclassé dans la hiérarchie supérieure au grade de brigadier de police 1^{er} échelon (indice 550).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Arrêté n° 1358/MTFP du 23/11/84 — Est constatée pour la période du 29 juillet au 20 novembre 1983 inclus, l'absence irrégulière de M. Pereira Soumanou Ramanou, n° mle 001859-V, agent spécialisé des T. P. principal 1^{er} échelon en service à la direction de l'orientation scolaire et professionnelle à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1380/MTFP du 29/10/84 — Est constatée à compter du 3 octobre 1984, l'absence irrégulière de M. Defly Koami, analyste-programmeur de 2^e classe 3^e échelon, n° mle 019663-R, en service au centre national d'études et de traitements informatiques à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1381/MTFP du 29/10/84 — Est constatée à compter du 10 septembre 1984, l'absence irrégulière des fonctionnaires du cadre de l'enseignement ci-après désignés en service au CEG de Danyi-Apéyéomé (préfecture de Kloto).

MM. Abalo Komi, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 02903-Z

Amegan Kouma Mokpokpoli, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 031790-Y.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1388/MTFP du 3/12/84 — Est constatée à compter du 3 octobre 1984, l'absence irrégulière de M. Malazoué A. Palakiyem, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 021994-L du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tokoin-Est.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1389/MTFP du 3/12/84 — Est constatée à compter des dates suivantes l'absence irrégulière des agents ci-après désignés relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

1-9-84

M. Ekpé Kwassi Kra, n° mle 017503-R, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon en service au CEG d'Agbétiko (préfecture des Lacs).

10-9-84

Mme Nyuiadzi Afi Dziedzom, épouse Latevi, n° mle 030224-S, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon en service au CEG Notre Dame du Sacré-Cœur à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1390/MTFP du 3/12/84 — Est constatée à compter du 27 août 1984, l'absence irrégulière de M. Aquereburu Comlanvi Edjona, n° mle 017268-E, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'inspection de l'enseignement du deuxième degré à Aného.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1391/MTFP du 3/12/84 — Est constaté à compter du 1^{er} octobre 1984, l'absence irrégulière de M. Anika Mensah Egbewofo, n° mle 020200-J, contrôleur de 1^{er} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, receveur du bureau de poste de Notsé (préfecture du Haho).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1426/MTFP du 13/12/84 — Est constatée à compter du 25 octobre 1984, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'hôpital d'Aného.

MM. Konou Noukafou Abalo, n° mle 010433-T, agent technique de 2^e classe 2^e échelon.

Amegan Koffi Biova, n° mle 004357-P, infirmier anesthésiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Pendant la durée de l'absence les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1427/MTFP du 13/12/84 — Est constatée à compter du 8 octobre 1984, l'absence irrégulière de M. Almeida Kodjo Elessessi, n° mle 026796-E, professeur de 3^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée technique Eyadéma à Lomé.

Pendant la durée de l'absence; l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1428/MTFP du 13/12/84 — Est constatée à compter du 12 mars 1984, l'absence irrégulière de M. Akpabli Kokou n° mle 003876-E, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au CEG de Bassar-Est (préfecture de Bassar).

Pendant la durée de l'absence de l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1429/MTFP du 13/12/84 — Est constatée à compter du 10 septembre 1984 l'absence irrégulière de Mme Tay Adjo, épouse Hukportie, n° mle 015622-Q, institutrice de 2^e classe 3^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement en service au lycée de Nyékonakpoè à Lomé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 1356/MTFP du 23/11/84 — M. Tchanilé Bouwè-Essodjo, n° mle 019367-Z, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Bassar est suspendu de ses fonctions pour absence non autorisée.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 août 1984.

Révocations

Arrêté n° 1355/MTFP du 23/11/84 — Les agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service au ministère des sociétés d'état à Lomé sont révoqués de leurs fonctions dans les conditions suivantes sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

16 janvier 1984

M. Kpégba A. Yayra Mawunyo, n° mle 029463-H, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

1^{er} mars 1984

M. Adekambi Kokou Adéola, n° mle 030689-T, administrateur de commerce de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 1384/MTFP du 29/10/84 — M. Amouzou Eklou, n° mle 009815-Z, contrôleur des IEM de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 1^{er} juillet 1984 pour abandon de poste.

Arrêté n° 1430/MTFP du 13/12/84 — M. Ziadji Kwassi, n° mle 019044-E, journaliste de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à Lomé est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 juin 1984.

Démissions

Arrêté n° 1379/MTFP du 29/10/84 — Est acceptée à compter du 2 octobre 1984, la démission de M. N'Soukpoè Kossi, n° mle 029493-F, professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, assistant en service à l'I.U.T. de santé de l'université du Bénin.

Arrêté n° 1436/MTFP du 13/12/84 — Est acceptée à compter du 30 septembre 1984, la démission de M. Mensah Sopor Kwaku, n° mle 024388-N, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Agomé Tomégbé (préfecture de Kloto).

Arrêté n° 1437/MTFP du 13/12/84 — Est acceptée à compter du 10 septembre 1984, la démission de Mme Schneider Simone Marie Louise, épouse Ouyi, n° mle 012903-H, professeur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée de Tokoin.

Licenciements

Arrêté n° 1387/MTFP du 3/12/84 — Mlle Agbekponou Ayaba, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 033307-M du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Zébévi-Aného est licenciée de son emploi pour abandon de poste à compter du 29 octobre 1984.

Arrêté n° 1431/MTFP du 13/12/84 — M. Etse Kossi Agbotsoka, n° mle 026976-A, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG d'Okpahoué (préfecture d'Amou) est licencié de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 10 septembre 1984.

Arrêté n° 1432/MTFP du 13/12/84 — M. Gnofam Koffi, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 031781-X du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tokoin-Est à Lomé, est licencié de son emploi à compter du 20 septembre 1984 pour abandon de poste.

Arrêté n° 1433/MTFP du 13/12/84 — M. Aboki Anouangbé Mawulé, n° mle 031472-S, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la section normale de Sokodé est licencié de son emploi à compter du 10 septembre 1984 pour abandon de poste.

Arrêté n° 1434/MTFP du 13/12/84 — M. d'Almeida Yaovi Botsoe Zinon, n° mle 028924-N, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Badou-ville (préfecture de Wawa) est licencié de ses fonctions à compter du 18 septembre 1984 pour abandon de poste.

Arrêté n° 1435/MTFP du 13/12/84 — M. Nanwou Gbati, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 028523-V du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service au secteur Sotoco-Kéran-Doufelgou est licencié de son poste pour faute grave de service.

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 octobre 1984.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 1357/MTFP du 23/11/84 — M. Pereira Soumanou Ramanou, n° mle 001859-V, agent spécialisé des T. P. principal 1^{er} échelon en service à la direction de l'orientation scolaire et professionnelle ; dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1358/MTFP du 23 novembre 1984, est rappelé à l'activité à compter du 21 novembre 1983 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 1383/MTFP du 29/10/84. — Foly-Baze Daroun n° mle 023885-X, moniteur de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de N'Kpaléou (préfecture de Sotouboua) qui a été suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 1638/MTFP du 6 décembre 1983 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 1984.

Arrêté n° 1406/MTFP du 13/12/84. — Lanto Pameston Mellewe, n° mle 026764-N, ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Tsévié (préfecture de Zio) qui avait été suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 994/MTFP du 28 août 1984, est rappelé à l'activité à compter du 2 novembre 1984.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3/12/84 à l'arrêté n° 1216/MTFP du 23 octobre 1984 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Mme Aboky Soké, épouse Amégandjin, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon n° mle 0106685-X, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au projet Nord-Togo est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

Mme Aboky Soké, épouse Amégandjin, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon n° mle 0106685-X, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au projet d'aménagement Togo-Nord est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement.

Retraite

Arrêté n° 1377/MTFP du 29/10/84. — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères, ayant la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Ministère de l'économie et des finances

Ago Tchagao, n° mle 001461-F, agent de constatation de 1^{er} classe 2^e échelon des douanes

*Ministère de l'intérieur
(Sûreté nationale)*

Kponton Ahlonko, n° mle 007817-M, gardien de la paix 7^e échelon

Djadja Messanvi Têko, n° mle 003974-Y, brigadier-chef 1^{er} échelon

Alassani Dermame, n° mle 003268-N, brigadier-chef 1^{er} échelon.

Arrêté n° 1378/MTFP du 29/10/84. — M. Affo Affo Wolou, n° mle 000696-A, assistant principal de CE du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en service à Lomé, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Arrêté n° 1419/MTFP du 13/12/84. — M. Aboudou Adéola Yao, n° mle 02552-T, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Attitogon (Lacs), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Arrêté n° 1420/MTFP du 13/12/84. — M. Chilloh Adovi, n° mle 000284-W, adjoint administratif principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des finances à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1421/MTFP du 13/12/84. — M. Dosseh Dengo Kossigan Aziabou n° mle 004481-T, commis d'administration principal 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au secteur vétérinaire de la Binah à Pagouda, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1451/MTFP du 19/12/84. — M. Pana Ombri, n° mle 00061-H, administrateur civil en chef 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Caisse d'avance

Arrêté n° 21 /MPI/DGPD/DFCEP du 12/12/84. — Il est créé auprès de la direction du projet opération de mise en valeur dans la vallée de la Kara, une caisse d'avance aux fins d'assurer le paiement des dépenses sur devis dans le cadre de l'exécution des travaux d'ouverture, de mise en forme et de rechargement des pistes suivantes : Aloun — pont Broukou (12 km), Broukou — zone 1 (3 km), Zone Agoundé — Kadjalla (11 km) et construction d'un pont de 6,00 m de portée.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de vingt millions (20 000 000) de francs compte tenu de la nécessité et l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet.

Elle fera l'objet d'un virement à l'UTB n° 44 3000 2186 agence de Kara par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (B.C.A.O.) à Lomé sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

La réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation des décomptes établis par la direction des travaux publics (brigade mobile) chargée de l'exécution desdits travaux et visés par le directeur du projet. Ils seront soumis aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant, directeur du financement du contrôle de l'exécution du plan. Les décomptes seront fournis en cinq (5) exemplaires.

M. D. K. Dogbé, ingénieur d'agriculture, directeur du Projet FED Kara est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Enfin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 5 100-41-52-010 auprès du payeur délégué (agence locale de la BCEAO à Lomé).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autorisations de virement

Décision n° 236/MPI/DGPD/DFCEP du 13/12/84.

Est autorisé le virement au profit de l'OIC-Togo (opportunités Industrialisation Center Togo), à son compte n° 01004000797 à la CNCA Agence A de Lomé, de la somme de deux millions (2 000 000) CFA représentant le reliquat de la contribution togolaise au programme de formation et de promotion coopérative pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1984, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique J (C F n° 134/84 du 14/9/84).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 237/MPI/DGPD/DFCEP du 13/12/84.

Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo, de la somme de quarante millions (40 000 000) CFA en régularisation du virement effectué par anticipation en faveur du programme agricole de Notsé pour alimenter le compte n° 01004000844 ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) Lomé conformément à la section n° 5.01.a de l'accord de prêt FIDA du 25 juillet 1983.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984 (CAS/IDA), titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique H, (C F n° 49/84 du 19 octobre 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 238/MPI/DGPD/84. — Est autorisé le virement au profit de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises (SRCC) à son compte n° 0400044 ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (C N C A) à Lomé, de la somme de trente millions huit cent cinquante cinq mille cent quatre vingt douze (30 855 192) CFA représentant le reliquat du coût de la réalisation d'un programme d'essais de culture irriguée du caféier en zone à faible pulviométrie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement (CAS/IDA) gestion 1984-VI-2-1-1-A (CFN° 52/84)

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 239/MPI/DGPD/DFCEP du 13/12/84. — Est autorisé le virement au profit du projet vivrier Notsé-Dayes, à son compte n° 181 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, de la somme de treize millions cinq cent mille (13 500 000) CFA représentant le montant de la contrepartie togolaise pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1984 titre III, 9, article 1, paragraphe 1, rubrique P (C F n° 12/9/84 du 6 juillet 1984 et 132/84 du 12/9/84). EK

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 251/MPI/DGPG/FCEP du 20/12/84. — Est autorisé le virement au profit du projet Namiélé à son compte n° 00404 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, de la somme de neuf millions (9.000 000) CFA représentant le reliquat de la contre partie togolaise pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1984 (CAS/IDA titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique L (C F n° du).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 252/MPI/DGPD/DFCEP du 24/12/84. — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur général, pour le compte du ministère du travail et de la fonction publique (direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi), de la somme de sept millions cinq cent mille (7 500 000) CFA, à titre de provision destinée au financement des opérations de recensement du personnel des organismes publics, para-publics et des collectivités locales (Communes et préfectures) qui démarreront au courant décembre 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1984, I - II - I - I - D (C F N) s 55/84 et 163/84 des 21 mars 1984 et 13 novembre 1984)

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 253/MPI/DGPI/DFCEP du 24/12/84. — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo de la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA en régularisation du virement effectué pour couvrir les frais de préparation de la signature de la convention d'association ACP-CEE (Lomé III) suivant télégramme-lettre.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, titre VI, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique B (CAS-IDA, C F n° 57/84 du 15 novembre 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

D I V E R S

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 689/MEF/CR du 11/12/84. — Une pension proportionnelle (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent soixante quatorze mille sept cent cinquante deux (274.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Tcheinte Nabine du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

M. Tcheinte Nabinte pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Djein, né le 29 août 1964
Tchapo, né le 5 février 1965
Noumiko, née le 11 août 1967
Kossiwa, née le 18 août 1968
Koffi, né le 3 novembre 1968
Tchein, né le 4 novembre 1969
Awou, née le 11 février 1971
Bidomba, né le 27 août 1972
Massakoura, née le 11 novembre 1973
Outème, née le 17 janvier 1974
Dolib, née le 28 juillet 1975
Tchopou, née 9 février 1977
Amina, née le 23 août 1979
Fousséni, né le 23 août 1979
Adjovi, née le 17 septembre 1979
Kodjo, né le 9 décembre 1980
Kokou, né le 27 octobre 1982
Gbandi, né le 12 juillet 1984.

Arrêté n° 692/MEF/CR du 14/12/84. — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de trois cent vingt sept mille deux cent douze (327.212) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Mizi Koudisso, maréchal des logis du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

M. Mizi Koudisso pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Bolom, née le 5 décembre 1964
Biyalou, née le 31 janvier 1966
Boubiè, né le 3 mai 1968
Atam, né en 1973
Tchilalo, née le 17 février 1977.

Arrêté n° 693/MEF/CR du 17/12/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Aloegninkou Fantchobi (née Gbebe), épouse de M. Aloegninkou N'Déhoum Comlan (rené) moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 590 pourcentage) 49 %) en retraite décédé le 13 novembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent neuf mille cent huit (109.108) francs pour compter du 1^{er} décembre 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} décembre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yawa, née le 14 novembre 1963
Amavi, née le 22 janvier 1966

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixée à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Aloegninkou Kossi Amévo, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 694/MEF/CR du 17/12/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au moment annuel de quatre cent quatre vingt dix mille six cent vingt huit (490.628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assiba Koussi Suku, agent d'exploitation principal 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assiba Kouassi Suku pour compter du 1^{er} octobre 1984 une majoration pour famille nombreuse aux taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Apamba, née le 5 février 1962

Assan, né le 4 août 1966

Beniwa, né le 26 février 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille soixante quatre (49.064) francs pour compter du 1^{er} octobre 1984.

M. Assiba Kouassi Suku pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Amba, née le 7 mars 1970

Banyi Kouami, né le 6 août 1977.

Arrêté n° 695/MEF/CR du 20/12/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après dénommées :

Mme veuve Heyou Tchodoum (née Yohou)

Mme veuve Heyou Malaka (née Talaki)

Mme veuve Heyou Houlounbèlè (née Assia)

Mme veuve Heyou Bèlé (née Kimeda),

épouses de M. Heyou Karbou Bidissiwè, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon du conditionnement des produits (indice 510 pourcentage 34 %) décédé le 7 décembre 1980, une pension de veuve au taux annuel de quinze mille cinq cent quatre vingt et un (15.581) francs pour compter du 23 décembre 1981 et de seize mille trois cent soixante (16.360) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 23 décembre 1981 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Banassiwè, née le 4 septembre 1965

Poumawè, né en 1966

Bidèmanèwè, née le 21 août 1968

Essodina, né le 5 avril 1971

Magnoudèwa, née le 10 mai 1976.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixée à vingt mille (24.000) francs l'an par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront entre les mains de M. Heyou Dadja tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 696/MEF/CR du 20/12/84. — Une pension proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de trois cent soixante dix-sept mille quatre cent huit (377.408) francs, pour compter du 1^{er} août 1980 et de trois cent quatre vingt seize mille deux cent soixante seize francs, pour compter du 1^{er} janvier 1982, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Voulé Attasé Mablé, née TETE Bénissan, sage-femme de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1250), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1980.

Arrêté n° 697/MEF/CR du 21/12/84. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle d'Almeida Mimi Holali Kossiwa, institutrice adjointe de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1984.

ADDITIF

ADDITIF du 20/12/84 à l'arrêté n° 479/MEF/CR du 18 novembre 1983 portant concession d'une pension de veuve.

.....
Après :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Akapko Akossiwa, épouse de M. Akapko Ekoué (Théophile) instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 2250, pourcentage 74 %) une pension de veuve aux taux annuel de six cent vingt huit mille trois cent quatre vingts (628.380) francs pour compter du 1^{er} août 1982.

Ajouter :

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Akapko Akossiwa, épouse de M. Akapko Ekoué (Théophile) instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo, une majoration pour famille nombreuse au titre de ses enfants du 1^{er} au 4^e rang.

Dédé, née le 25 novembre 1936

Kangni, né le 1^{er} février 1940

Kokoé, née le 12 décembre 1944

Kodzo, né le 19 octobre 1982.

Le montant de cette majoration est fixée à cent quatre mille sept cent trente (104.730) francs.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CONDITION FEMININE

Fermeture provisoire d'un cabinet médical

Décision n° 36/MSPASCF du 20/11/84. — Le cabinet de consultation médicale dénommée « La charité » situé au 7 passage du Bosquet à Nyékonakpoè — Lomé, appartenant au Dr Seynam Ayivi-Guedehoussou dont l'autorisation d'exploitation a été accordée par arrêté n° 14/MSPAS du 15 mars 1984, est provisoirement fermé.

**Autorisation d'exploiter
un laboratoire d'analyses médicales**

Arrêté n° 37/MSPAFCF du 23/11/84. — Une autorisation d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales à Lomé est accordée à M. Ahadji Tété Katé, pharmacien-biologiste.

M. Ahadji Katé est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de son laboratoire sis au centre commercial de la sécurité sociale à Lomé II.

Ouverture de dépôt de médicaments

Arrêté n° 45/PR-MSPASCF du 12/11/84. — M. Nassoma Seika Issaka, demeurant à Koumongou, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Koumongou (Préfecture de l'Oti) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets.

Gérant du dépôt : M. Nassoma Seika Issaka.

**Attribution de licence d'exploitation
d'une officine de pharmacie**

Arrêté n° 84-52/PR-MSPASCF du 15/11/84. — M. Hahadji Tété Katé, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située au centre commercial de la sécurité à Lomé II.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique et des affaires sociales et de la condition féminine.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Travaux de traitement d'eau et de reprise de divers réseaux de canalisation dans l'emprise de l'Hôtel Sarakawa à Lomé (Togo).

Le haut commissariat au tourisme fait appel à la concurrence pour :

- La fourniture et la mise en œuvre des équipements d'une station de traitement des eaux sanitaires.
- la production et la distribution d'eau chaude sanitaire
- la production de vapeur
- le réseau incendie.

Soumissions

Les soumissions devront parvenir avant 11 (onze) heures, heure locale du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à 15 (quinze) heures, heure locale, le 19 décembre 1984 en séance publique.

Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres pourra être obtenu au cabinet du haut commissaire au tourisme.

B.P. 3114, Lomé au prix de quarante mille francs CFA par chèque barré au nom de l'Hôtel Sarakawa, Lomé.

Consultation du dossier d'appel d'offres

Tous renseignements complémentaires seront obtenus au cabinet du haut commissaire au tourisme à l'adresse ci-dessus.

Lomé, le 20 nov. 1984.

**Avis d'appels d'offres
Pour la réalisation de 601 forages,
dont 453 équipes en ouvrages
d'exploitation**

Le ministère du développement rural représenté par la direction de l'hydraulique et de l'énergie, B.P. 335 Lomé-Togo lance un appel d'offres internationale pour un projet financé par :

l'association internationale de développement (crédit 1302-10), la caisse centrale de coopération économique et la mission d'aide et de coopération d'une part pour le projet de développement rural dans les zones cotonnières. (PDR II) — lot A, et, d'autre part

— le fonds international de développement agricole (FIDA) pour le financement du projet de développement rural de Notsé (PDRN) — lot B.

1. — *Objet :*

Lot A : la réalisation de 508 forages dont 383 environ équipés en ouvrages d'exploitation dans les régions des savanes, de la Kara, centrale et des plateaux (nord et sud) pour le Programme de développement rural II (PDR II).

Lot B : la réalisation de 93 forages dont 70 environ équipés en ouvrages d'exploitation de Notsé pour le projet de développement rural de Notsé pour le projet de développement rural de Notsé (PDRN).

Caractéristiques des forages :

- profondeur 50 à 80 m
- diamètre foré dans les altérations 8 à 12 "
- diamètre foré dans le socle 6 1/2 à 8 "
- tubage 4 1/2 à 6 " en PVC.

2. — *Maître d'œuvre*

Le maître d'œuvre des projets est le ministère du développement rural qui a confié la réalisation des projets à la société togolaise de coton (SOTOCO) pour PDR II et à l'unité de projet de développement agricole Notsé pour PDRN. Le maître d'œuvre délégué est la direction de l'hydraulique et de l'énergie du ministère de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

3. — *Participation :*

La concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des pays membres de l'IDA, de la Suisse et de Taïwan (Chine) pour le lot A, et du FIDA pour le lot A et B.

Les soumissionnaires ressortissants des pays membres du FIDA devront présenter des offres séparées pour le lot A et B et obligatoirement une offre pour l'ensemble des lots.

4. — *Délai d'exécution :*

Le délai d'exécution des travaux effectifs sur le terrain sera de 17 mois au maximum.

5. — *Consultation du dossier d'appel d'offres*

Le dossier d'appel d'offres en langue française peut être consulté ou obtenu sur demande à partir du 26 novembre 1984 auprès de :

Au Togo :

- a) — M. le directeur de l'hydraulique et de l'énergie B. P. 335 — Lomé — République togolaise
Tél. : 21.11.01.
- b) — M. le directeur général de la société togolaise du Coton (SO.TO.CO.)
B.P. 3553 — Lomé — République togolaise

En Europe :

Ingénieur-Consellschaft für
Internationale Planungsaufgaben mbH (IGIP)
Martin-Buber-Str. 50
D-6100 Darmstadt — Allemagne Fédérale
Tél. : (06151) 45035

6. — *Prix du dossier*

50 000 FCA (cinquante mille francs CFA)

7. — *Mode de paiement*

Par chèque à joindre à la demande et établi au nom d'un des vendeurs mentionnés ci-dessus. Ce chèque bancaire doit être un titre de paiement émis par une banque sur sa trésorerie propre et non le compte de son client.

Les comptes en cas de virement sont les suivants :

SO. TO. CO. n° 314 CNCA Lomé/Rép. togolaise

I.G.I.P. : n° 002715 001 Hamburg-Afrika-Bank
2000 Hamburg 1/RFA

8. — *Soumissions*

Les soumissions rédigées en langue française, libellées en francs CFA, en trois (3) exemplaires, l'original et 2 copies marqués comme tels devront parvenir au plus tard le 28 janvier 1985 à 17 h 30 heures locales sous pli recommandé avec accusé de réception ou être remises contre récépissé. à :

— M. le Président de la commission consultative des marchés
Présidence de la République
Lomé — République togolaise
avec mention appel d'offres SO. TO. CO.

Lot A

Lot B

L'ouverture des plis prévue publique sera annoncée ultérieurement.

STOCA
Lomé

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1984

ACTIF		PASSIF	
<i>Caisses et banques</i>	1.884.739	<i>Banques</i>	896.082.656
Caisse, banque centrale, chèques postaux	1.723.171	<i>Banques</i>	896.082.656
Autres banques	161.568	<i>Clients</i>	15.610.181
<i>Portefeuille d'effets</i>	1.093.737.381	Clients créditeurs autos	8.911.063
Effets de chaîne	1.093.737.381	Clients crédit. électro-ménager	4.538.627
<i>Débiteurs divers</i>	12.036.748	Clients créditeurs 2 roues	1.909.359
Comptes de régularisation	247.765	Frais de poursuites	251.132
Autres débiteurs	22.381.997	<i>Créditeurs divers à vue</i>	28.239.019
Prov. p/dépréc. financ. des		Frais & dépenses à régler à vue	2.755.188
Débiteurs divers	— 11.201.029	Comptes de régularisation	25.483.831
Dépôts & cautionnements	608.015	<i>Comptes d'ordre</i>	127.078.991
<i>Créances impayées, douteuse et litigieuses</i>	37.582.787	Plus-value à réinvestir	907.500
Impayées « Auto »	115.609.012	<i>Réescompte</i>	126.171.491
Impayés « électro-ménager »	5.551.443	<i>Report à nouveau</i>	1.080.771
Impayés « 2 roues »	1.541.540	Report à nouveau	5.080.771
Frais de poursuites	3.028.243	<i>Réserves</i>	50.016.920
Prov. p/dépréciation impayés	— 88.147.451	Réserves	50.016.920
<i>Titres de participation</i>	5.808.185	<i>Capital</i>	50.000.000
Parts dans organismes divers	5.808.185	Capital Social	50.000.000
<i>Immobilisations</i>	18.007.780		
Valeur de revient	46.874.273		
Amortissements	— 28.866.493		
<i>Résultats</i>	3.050.918		
Déficit de l'exercice 83/84	3.050.918		
	1.172.108.538		1.172.108.538

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4164 RT. volume XXII F° 42 appartenant à Madame Tevi (Héloïse), sage-femme en retraite, demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion

L'avis est donné au public de la perte du titre foncier numéro 12.503 — volume LXIII — Folio 159 de la République Togolaise appartenant à M. Ezi Comlan officier des FAT en retraite, demeurant à Lomé, Boîte Postale 4.801.

Pour 2^e insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier

n° 7556 Vol. XXXLV F° 21 délivré le 12 janvier 1967 à Lomé, m'appartenant.

Pour 2^e insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article n° 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 12.585 de la République togolaise vol. LXIV F° 40 appartenant au sieur Logossou Komlan.

Pour deuxième insertion

Il est porté à la connaissance du public que la collectivité Folly Qumegawu déclare avoir perdu le titre foncier n° 415 inséré au livre foncier du territoire du Togo vol. III — F° 13.

Pour deuxième insertion

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. Dagbatse Atsou, surveillant de carrière permanent de 2^e catégorie hors échelle n° mle 003177-B en service à la DGMG et du bureau national de la recherche minière, survenu le 9 avril 1984 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. Awadé Toi Badawendiuyem, agent itinérant de 2^e catégorie hors échelle n° mle 009284-W, en service au centre de santé primaire de Pya, survenu le 21 mai 1984.

Madame Damangue Nibila, cuisinière permanent de 2^e catégorie échelle D n° mle 01328-B. en service au CHR de Dapaong, survenu le 23 juin 1984.

M. Ago Kpindjao Essodjolo, assistant d'hygiène d'Etat n° mle 030391-M. en service à la subdivision sanitaire de l'Oti, survenu le 29 juin 1984.

M. Honor Yaovi, aide-entomologiste de 4^e catégorie hors échelle n° mle 001065-B, en service, au service national du paludisme survenu le 14 juin 1984.

M. Adjotey Kossivi, contrôleur de produits de 2^e catégorie hors échelle n° mle 006334-Q, en service à Dayes (préfecture de Kloto) survenu le 29 juin 1984 à la suite d'une maladie.

M. Nubukpo Ayawo, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon n° mle 005001-B, ex-agent de constatation des douanes en service au ministère de la justice à Lomé, survenu le 7 juillet 1984 au CHU de Lomé.

M. Apia Ankou Abladé, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon n° mle 026177-T en service à l'école primaire publique de Enawoé (préfecture de Wawa), survenu le 28 juillet 1984 à l'hôpital de Badou).

M. N'Dore Sim Tangayou Adakpouyi, professeur de 3^e classe 4^e échelon n° mle 016981-P, en service au Lycée de Sotouboua survenu le 8 août 1984 à la suite d'un accident de circulation.

M. Agbolan Ségbédzi Yao, instituteur de 2^e classe 2^e échelon n° mle 011678-Y en service à l'école primaire publique de Nyékonakpoè-Ouest à Lomé, survenu le 17 août 1984 à la suite d'une courte maladie.

M. Tchalim Pitapi, gardien de la paix 3^e échelon n° mle 025898-U en service à la division de la police judiciaire à Lomé, survenu le 28 août 1984 à Matékpo (préfecture de l'Ogou).

M. Sonada Sedonou, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon n° mle 024433-K en service au CEG de Kétau (préfecture de la Binah), survenu le 31 août 1984 au centre hospitalier universitaire de Lomé à la suite d'une maladie.

M. Akladje Kokou Anani, moniteur de 3^e classe 4^e échelon n° mle 017163-D en service à l'école primaire publique de Kpèlè (préfect. de Haho) survenu le 9 septembre 1984 à la suite d'un accident de circulation.

M. Kama Agondjé, gardien de la paix 4^e échelon n° mle 018220-N, en service au commissariat de police de la ville de Bassar, survenu le 5 septembre 1984 au CHR de Sokodé (préfecture de Tchaoudjo).

M. Amah Badakou, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon n° mle 021551-Z, en service au bureau de la circonscription forestière de Kloto, survenu le 10 septembre 1984 au CHU de Lomé.

M. Bedi-Djinekou Komla, instituteur-adjoint décisionnaire n° 017356-N, en service au CEG de Noépé (préfecture de Zio), survenu le 14 septembre 1984 à la suite d'un accident de circulation.

M. Adjogah Kouamé Edem adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon n° mle 018354-C, en service au ministère de l'intérieur, survenu le 3 octobre 1984 à l'Est-Mono.

Mlle Kondo Djobo Abra, accoucheuse auxiliaire 3^e échelon n° mle 032342-Y, en service à la subdivision sanitaire de Bassar survenu, le 5 octobre 1984.

